



RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BULLETIN D'INFORMATIONS RECTORALES

ANNÉE SCOLAIRE 2019 / 2020

SOMMAIRE DU BIR N°15 DU 13 janvier 2020

DIRECTION DES PERSONNELS ENSEIGNANTS	2
NOTATION ADMINISTRATIVE DES PERSONNELS ENSEIGNANTS DU SECOND DEGRÉ MAITRES-AUXILIAIRES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC - ANNÉE 2019-2020.....	2
MODALITÉS D'ÉVALUATION DES AGENTS EN CONTRAT À DURÉE INDÉTERMINÉE EXERÇANT DES FONCTIONS D'ENSEIGNEMENT, DE DOCUMENTATION, D'ÉDUCATION, D'INSERTION ET DE PSYCHOLOGUES DE L'ÉDUCATION NATIONALE DANS L'ENSEIGNEMENT PUBLIC DU SECOND DEGRÉ	4
DIRECTION DES PERSONNELS ADMINISTRATIFS, TECHNIQUES, SOCIAUX ET DE SANTÉ.....	5
COMPOSITION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE ACADÉMIQUE COMPÉTENTE A L'ÉGARD DU CORPS DES AGENTS NON TITULAIRES EXERÇANT DES FONCTIONS DE SURVEILLANCE ET D'ACCOMPAGEMENT DES ÉLÈVES ET RELEVANT DU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE	5
ENS DE LYON – INSTITUT FRANÇAIS DE L'ÉDUCATION.....	6
RECRUTEMENT DE CHARGÉ/ES D'ÉTUDES – ENSEIGNANT/E DU PREMIER OU SECOND DEGRÉ DETACHÉ/E	6

DIRECTION DES PERSONNELS ENSEIGNANTS

NOTATION ADMINISTRATIVE DES PERSONNELS ENSEIGNANTS DU SECOND DEGRÉ MAÎTRES-AUXILIAIRES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC - ANNÉE 2019-2020

BIR n° 15 du 13 janvier 2020

Réf : DIPE 5 n° 20.001

La campagne de notation administrative des maîtres-auxiliaires de l'enseignement public débutera le mardi **14 janvier 2020**.

I – PERSONNELS CONCERNES

Doivent être notés :

- les maîtres-auxiliaires sur poste(s) vacants(s), en suppléance ou en rattachement (avec ou sans suppléance),
- les maîtres-auxiliaires recrutés pour assurer un service d'enseignement, nommés dans le cadre de la mission de lutte contre le décrochage scolaire (MLDS)
- les maîtres-auxiliaires nommés sur postes gagés en formation continue.

II – PRINCIPES

Dispositions générales :

La proposition de note et les appréciations portées par le chef d'établissement servent de base au recteur pour arrêter la notation administrative des enseignants. En ce sens, elles participent directement au déroulement de carrière de chaque enseignant et constituent un acte important de gestion des ressources humaines.

➤ LES CHEFS D'ÉTABLISSEMENTS DOIVENT ÊTRE ATTENTIFS AU RESPECT DES PRINCIPES SUIVANTS :

- La notation faisant partie intégrante du barème d'affectation des maîtres-auxiliaires, il est indispensable que tous les maîtres-auxiliaires en poste au 1^{er} septembre 2019 soient notés.
- Lorsqu'ils sont en congé de maladie, maternité, en stage, en congé de formation durant l'année scolaire la progression de note de l'année précédente devra, sauf situation particulière, être reconduite :
 - si la note était maintenue, elle devra a minima l'être,
 - si la note progressait, alors elle devra augmenter dans les mêmes proportions.
- L'appréciation générale ne doit comporter aucun élément faisant référence à des congés de maladie ou de maternité ou ayant trait à des opinions ou activités politiques, religieuses ou syndicales.
- La notation prend en compte la manière de servir et l'ancienneté générale dans les fonctions de maître-auxiliaire.
- Dans un but d'harmonisation, le calcul de l'ancienneté de l'agent est arrondi à l'unité supérieure, une année commencée compte pour une année entière.
- La note chiffrée proposée doit être la moyenne des chiffres obtenus dans les trois critères d'appréciation explicités dans la notice : ponctualité et assiduité, activité et efficacité, autorité et rayonnement. (Grille jointe en annexe 1).

Afin de garantir l'équité, la gradation devra, tout en respectant le cadre de référence de la grille, s'effectuer exclusivement par :

- Point entier, demi-point et quart de point pour les notes en dessous de 18,5.
- Quart de point, dixième de point ou vingtième de point à partir de 18,5.

- La note chiffrée proposée doit être **cohérente** avec les appréciations codées et littérales.
- Les personnels doivent obligatoirement prendre connaissance de la note chiffrée et des appréciations que vous aurez proposées. La notice **définitive** est visée par le chef d'établissement et l'intéressé(e).

Dispositions particulières :

Baisse de note : - Joindre un rapport explicatif obligatoirement visé par l'intéressé(e)
- Les items doivent être en cohérence avec la baisse de note

Baisse d'Item : - Joindre un rapport explicatif obligatoirement visé par l'intéressé(e)
- La note doit être en cohérence avec la baisse d'item

AUCUNE AUGMENTATION HORS GRILLE NE SERA PRISE EN CONSIDERATION EN L'ABSENCE D'UN RAPPORT DETAILLE. Ce dernier devra faire apparaître précisément les motifs qui justifient une notation hors fourchette. Il sera impérativement joint à la notice de notation transmise et visée par l'intéressé(e).

III - HARMONISATION ACADEMIQUE

Les propositions de notation peuvent être modifiées par les services académiques pour les raisons suivantes :

- Cas n° 1 : proposition de note trop élevée, hors grille et/ou augmentation supérieure au maximum autorisé : si elle n'est pas justifiée par un **rapport circonstancié**, la note sera ramenée au maximum autorisé et le motif de cette rectification sera indiqué sur la fiche de notation.
- Cas n° 2 : proposition de note trop basse (hors grille ou avec appréciation contradictoire) : le chef d'établissement sera consulté préalablement à toute modification.

Dans ces deux cas, la notice de notation modifiée sera renvoyée aux intéressés par l'intermédiaire du chef d'établissement ou de service au plus tard le 24 mars 2020.

Ces notices devront à nouveau être signées par les personnels concernés avant d'être retournées au rectorat.

Si la note initiale n'est pas modifiée, la notice de notation n'est pas renvoyée et la proposition initiale est validée.

IV - REVISION DE NOTE

L'agent souhaitant demander une révision de note doit obligatoirement signer la notice, attestant simplement, par sa signature, avoir pris connaissance des éléments le concernant.

Seule la note arrêtée par le recteur peut faire l'objet d'une demande de révision qui sera examinée par la commission consultative paritaire académique compétente.

Les appréciations littérales comme les items du notateur ne peuvent donner lieu à une demande de révision : elles ouvrent un droit de réponse à l'enseignant et ce document sera joint à la notice de notation.

1 - Cas où la note initiale n'est pas harmonisée par le recteur

Le recteur retient la proposition du chef d'établissement ou de service et la notice de notation n'est pas renvoyée aux intéressés.

2 - Cas où la note initiale est harmonisée par le recteur

La notice de notation est renvoyée aux intéressés, par l'intermédiaire du chef d'établissement ou de service, le 24 mars 2020 au plus tard.

Dans ces deux cas et à partir du 25 mars 2020, les agents qui le souhaitent pourront contester leur note auprès du recteur, en utilisant le document (annexe 2) sur lequel l'avis du chef d'établissement ou de service sera obligatoirement mentionné. Cet avis sera porté à la connaissance des intéressés.

NB : Les enseignants ayant déjà transmis un courrier visant à contester leur notation administrative devront reformuler cette requête au moyen de cet imprimé.

Les demandes de révision doivent être adressées au rectorat de l'académie de Lyon avant le 6 avril 2020.

V - CALENDRIER ET MODALITES PRATIQUES

Ouverture de la campagne à partir de	Mardi 14 janvier 2020
Fin de campagne	Vendredi 4 février 2020
Transmission des notices définitives au rectorat de l'académie de Lyon	Mardi 11 février 2020 au plus tard
Envoi par le rectorat de l'académie de Lyon des notes harmonisées	Mardi 24 mars 2020
Date de début des demandes de révision	Mercredi 25 mars 2020
Date limite des demandes de révision	Lundi 6 avril 2020

Pour la campagne de notation administrative, les chefs d'établissement utilisent l'application GI-GC (Gestion Individuelle Gestion Collective).

MODALITÉS D'ÉVALUATION DES AGENTS EN CONTRAT À DURÉE INDÉTERMINÉE EXERÇANT DES FONCTIONS D'ENSEIGNEMENT, DE DOCUMENTATION, D'ÉDUCATION, D'INSERTION ET DE PSYCHOLOGUES DE L'ÉDUCATION NATIONALE DANS L'ENSEIGNEMENT PUBLIC DU SECOND DEGRÉ

BIR n° 15 du 13 janvier 2020
Réf. : DIPE 5 n° 2020-002

Les personnels concernés

Seuls les personnels recrutés en **contrat à durée indéterminée** dans l'enseignement public (CDI) (hors maîtres auxiliaires) exerçant des fonctions :

- d'enseignement (disciplines générales, techniques et professionnelles)
- de documentation
- d'éducation (conseillers principaux d'éducation)
- de psychologues de l'Éducation nationale
- d'insertion (MLDS)

Évaluation et avancement

Une évaluation administrative annuelle est réalisée par le chef de l'établissement de rattachement et communiquée à l'agent lors d'un entretien professionnel pour qu'il en prenne connaissance (voir annexe I à la fin du BIR).

Pour les personnels recrutés en CDI exerçant des fonctions d'insertion (MLDS), l'évaluation est menée par les chefs d'établissement avec, éventuellement, la participation de l'IEN-IO.

En cas d'évaluation défavorable par le chef d'établissement, l'avis du corps d'inspection sera systématiquement sollicité et un accompagnement pédagogique ou tutorat pourra être mis en place. A cet égard, l'inspection pédagogique est possible à tout moment, indépendamment de l'avis formulé par le chef d'établissement, qu'il soit positif ou non.

La commission consultative paritaire académique pourra être consultée en cas de contestation d'avis défavorable.

L'évaluation aura un effet sur la réévaluation de la rémunération. Conformément au décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié, relatif aux dispositions applicables aux agents contractuels de l'Etat, la rémunération des agents en CDI fait l'objet d'une réévaluation au moins tous les trois ans au vu du résultat de l'entretien professionnel. Par décision du comité technique académique du 17 janvier 2017, les agents contractuels en CDI, progressent en effet selon un rythme triennal.

Calendrier

- **Du 15 janvier 2020 au 11 mars 2020** : évaluation par le chef d'établissement ou le chef de service
- **Le 26 mars 2020 au plus tard** : transmission de la fiche d'évaluation et des éventuelles demandes de révision au rectorat de l'académie de Lyon
- **Mai 2020** : réunion de la commission consultative paritaire académique

DIRECTION DES PERSONNELS ADMINISTRATIFS, TECHNIQUES, SOCIAUX ET DE SANTÉ

COMPOSITION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE ACADÉMIQUE COMPÉTENTE A L'ÉGARD DU CORPS DES AGENTS NON TITULAIRES EXERÇANT DES FONCTIONS DE SURVEILLANCE ET D'ACCOMPAGNEMENT DES ÉLÈVES ET RELEVANT DU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

BIR n° 15 du 13 janvier 2020

Réf : DPATSS

REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Membres titulaires

Monsieur Olivier Dugrip, recteur de l'académie de Lyon, président,
Madame Claudine Mayot, secrétaire générale adjointe, directrice du pôle organisation et performance scolaires
Madame Stéphanie De Saint Jean, secrétaire générale adjointe, directrice des ressources humaines
Monsieur Jean-Luc Hilaire, directeur des personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé
Monsieur Bruno Dupont, secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Rhône
Madame Hélène Vaissière, proviseure du lycée Saint-Just à Lyon 5^{ème}

Membres suppléants

Monsieur José Vazquez, proviseur du lycée E. Herriot à Lyon 6^{ème}
Monsieur Damien Coursodon, proviseur du lycée Jacques Brel, Vénissieux
Monsieur Abbas Daïche, principal du collège Laurent Mourguet à Ecully
Monsieur Bernard Rosier, proviseur du lycée Juliette Récamier, Lyon 2^{ème}
Monsieur Michel Carrante, secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Ain
Madame Stéphanie Delpierre, Chargée de mission - École inclusive

REPRÉSENTANTS ÉLUS DU PERSONNEL

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLÉANTS
M. Rémi Deulceux SNES-SNEP-SNUEP-SNUipp	Mme Yasmina Merzougui SNES-SNEP-SNUEP-SNUipp
Mme Farimata Ndiaye SNES-SNEP-SNUEP-SNUipp	Mme Taline Bouagal SNES-SNEP-SNUEP-SNUipp
Mme Fabienne Yvorra-Laroux SNES-SNEP-SNUEP-SNUipp	M. Julien Pietriga-Couderc SNES-SNEP-SNUEP-SNUipp
Mme Magali Latrasse FNEC FP FO	Mme Sophie Sanchez FNEC FP FO
M. Luc Lignan CGT Educ'action	Mme Raphaëlle Billy CGT Educ'action
Mme Isabelle Perrin De Brichambaut SE UNSA	Mme Adeline Perret SE UNSA

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de l'académie de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ENS DE LYON – INSTITUT FRANÇAIS DE L'ÉDUCATION

RECRUTEMENT DE CHARGÉ/ES D'ÉTUDES – ENSEIGNANT/E DU PREMIER OU SECOND DEGRÉ DETACHÉ/E

BIR n° 15 du 13 janvier 2020

Réf: ENS LYON IFE_CH_ETUDES

En vue de la rentrée 2020, **l'ENS de Lyon – Institut Français de l'Éducation de Lyon recrute des chargés d'études** (Enseignant(e) du premier ou second degré détaché(e) - Catégorie A) :

- Poste 0303 – Chargé/e d'études – Responsable du Pôle Interface Incubateur (1 poste)
- Poste 0310 – Chargé/e d'études – Responsable du Pôle médiation expertise (1 poste)
- Poste 0314 – Chargé/e d'études – Formateur/trice et contributeur/trice de recherches collaboratives (LEA) (1 poste)
- Poste 0323 – Chargé/e d'études – Formateur/trice Pôle Formation (1 poste)
- Poste 0329/0333 – Chargé/e d'études – Formateur/trice au centre Alain Savary (2 postes)

Les pré-candidatures sont à déposer sur l'application FORMS : <http://ensform.ens-lyon.fr/view.php?id=60318> jusqu'au **mercredi 5 février 2020 16H00** (heure métropolitaine).

Voir les modalités complètes de candidature dans les fiches de postes en annexes du BIR.